

SECTION X ENTRÉE EN VIGUEUR

37. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Gouvernement.

Ce règlement remplace le règlement numéro 633 d'Hydro-Québec et abroge les règlements 711 et 715 d'Hydro-Québec.

49593

A.M., 2008

Arrêté numéro 2008-005 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 11 mars 2008

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT la Modification à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services

ATTENDU QU'en vertu des articles 303 et 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux établit une classification des services offerts par les ressources de type familial qui est fondée sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 303 de cette loi, le ministre détermine, avec l'approbation du Conseil du trésor, les taux ou l'échelle de taux de rétribution applicables pour chaque type de services prévus dans la classification ;

ATTENDU QUE le ministre a édicté la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services par l'arrêté ministériel 93-04, pris le 30 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8704) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le montant quotidien forfaitaire accordé aux ressources de type familial ;

ATTENDU QU'à cet effet et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Modification à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5655) avec avis qu'il pourra être établi par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a donné son approbation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter cette Modification à la Classification sans modifications ;

EN CONSÉQUENCE, la Modification à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services, dont le texte est joint au présent arrêté, est édictée.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Modification à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services*

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 303 et 314)

1. La Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services est modifiée par le remplacement, dans l'article 5.1, de « 4 \$ » par « 6 \$ ».

2. La présente modification entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49570

* Les dernières modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services édictée par l'arrêté n° 93-04 du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 30 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8704) ont été apportées par les modifications édictées par l'arrêté n° 2007-010 du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 17 juillet 2007 (2007, *G.O.* 2, 3247). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1^{er} septembre 2007.